



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Cécile GAYDON

ISCP / UDAP de la Gironde

Bordeaux, le

26 JUIL. 2024

Courrier recommandé avec accusé de réception n° 1A 204 479 9858 6

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, conformément à l'article R 621-95 du code du patrimoine, copie des arrêtés portant création des périmètres délimités des abords de plusieurs monuments historiques situés à LISTRAC-DE-DURÈZE, MARGUERON, MASSUGAS et PELLEGRUE, sur le territoire de votre communauté de communes.

Ces arrêtés devront être affichés pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les communes concernées. Mention de cet affichage sera indiquée dans la presse locale. Ils feront, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Les dossiers devront être accessibles au public en mairies ainsi qu'au siège de la communauté de communes. Ils seront également consultables à la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde).

Je vous rappelle que les périmètres des abords de monuments historiques constituent des servitudes d'utilité publique dont la délimitation doit être annexée au plan local d'urbanisme intercommunal. Il vous appartient donc de procéder à la mise à jour du document d'urbanisme précité et de modifier les documents graphiques des servitudes concernées, et ce, « **sans délai** » comme prescrit par l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Président

Pierre ROBERT

Communauté de communes du Pays Foyen

2, Avenue Georges Clémenceau

33220 PINEUILH

Copie à : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde

P.J : arrêtés de création de 5 périmètres délimités des abords et leurs annexes

4b, esplanade Charles-de-Gaulle

33000 Bordeaux

Tél : 05 56 90 60 60

www.prefectures-regions.gouv.fr

Je vous remercie de m'adresser, dans les meilleurs délais, l'arrêté correspondant, ainsi que la liste des servitudes, et les documents graphiques modifiés, y afférant.

Je vous rappelle également que l'article L152-7 du code de l'urbanisme prévoit qu'à l'expiration du délai d'un an à compter de l'approbation du document d'urbanisme précité ou de l'institution de la servitude, seules les servitudes annexées au document d'urbanisme ou publiées sur le portail national de l'urbanisme peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la meilleure.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Etienne Guyot.

Etienne GUYOT